

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure codécision) Directive	1994/0076(COD) Procédure terminée
Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)	
Abrogation 2008/0003(COD)	
Sujet 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	EDN SANDBÆK Ulla Margrethe	27/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Énergie	2176	11/05/1999
	Affaires générales	2070	23/02/1998
	Agriculture et pêche	2025	22/07/1997
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et 1993 espace)		13/03/1997
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et 1929 espace)		28/05/1996
	Industrie	1913	28/03/1996

Événements clés			
28/03/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0097	Résumé
18/04/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/07/1995	Vote en commission, 1ère lecture		
26/07/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0192/1995	
10/10/1995	Débat en plénière		
11/10/1995	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0451/1995	Résumé
29/11/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0588	Résumé
28/03/1996	Débat au Conseil	1913	

22/07/1997	Publication de la position du Conseil	07775/1/1997	Résumé
18/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/11/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/11/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0379/1997	
17/12/1997	Débat en plénière		Résumé
18/12/1997	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0627/1997	Résumé
23/02/1998	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
18/03/1999	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
18/03/1999	Décision finale du comité de conciliation		
13/04/1999	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3607/1999	
19/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0225/1999	
04/05/1999	Débat en plénière		
05/05/1999	Décision du Parlement, 3ème lecture	T4-0402/1999	Résumé
11/05/1999	Décision du Conseil, 3ème lecture		
07/06/1999	Signature de l'acte final		
07/06/1999	Fin de la procédure au Parlement		
08/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1994/0076(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2008/0003(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/4/09809

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1994)0097 JO C 108 16.04.1994, p. 0017	28/03/1994	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0847/1994 JO C 388 31.12.1994, p. 0001	01/06/1994	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère	A4-0192/1995	26/07/1995	EP	

lecture/lecture unique		JO C 269 16.10.1995, p. 0010			
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0451/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0076-0104	11/10/1995	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1995)0588 JO C 035 08.02.1996, p. 0017	29/11/1995	EC	Résumé
Position du Conseil		07775/1/1997 JO C 297 29.09.1997, p. 0001	22/07/1997	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1997)1473	03/09/1997	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0379/1997 JO C 388 22.12.1997, p. 0003	27/11/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0627/1997 JO C 014 19.01.1998, p. 0101-0123	18/12/1997	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(1998)0069	11/02/1998	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation		3607/1999	13/04/1999	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0225/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0010	19/04/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0402/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0163-0196	05/05/1999	EP	Résumé
Document de suivi		COM(2008)0393	27/06/2008	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 1999/41](#)
[JO L 172 08.07.1999, p. 0038](#) Résumé

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

Cette proposition vise à modifier la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, afin de retirer de son annexe divers produits pour lesquels la directive prévoit l'adoption ultérieure de directives spécifiques. Ce retrait concerne, outre les préparations pour nourrissons et préparations de suite, déjà couvertes par la directive spécifique 91/321/CEE, qui n'ont ainsi plus lieu d'être sur la liste: -les aliments pauvres en sodium, y compris les sels diététiques hyposodiques ou asodiques; -les aliments sans gluten; -les aliments adaptés à une dépense musculaire intense (sport); -les aliments destinés aux diabétiques. Restent sur la liste: -les aliments à base de céréales et autres aliments pour bébés; -les aliments destinés à un contrôle du poids; -les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

Le Comité approuve la proposition de la Commission, mais suggère de procéder à une meilleure harmonisation des règlements nationaux sur les résidus des préparations pour nourrissons et préparations de suite.

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

En adoptant le rapport de Mme Ulla SANDBAEK (EDN), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive avec les amendements suivants : - l'ajout, à l'annexe I de la directive 89/398/CEE, de nouveaux groupes d'aliments destinés à une alimentation particulière pour lesquels des dispositions spécifiques seront fixées par des directives spécifiques, à savoir les aliments destinés à des personnes diabétiques et les aliments sans gluten; - l'obligation pour la Commission de soumettre au plus tard le 01.06.1996 une directive modifiant la directive 91/321/CEE qui prescrira l'utilisation de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique pour la fabrication d'aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, des méthodes de transformation qui préservent la qualité des produits et n'introduisent pas de substances nocives, ainsi que des contrôles rigoureux de l'absence de résidus; - l'introduction par la Commission, dans les douze mois consécutifs à l'adoption de la directive, des conditions spéciales d'étiquetage pour les aliments sans gluten, pour les aliments pauvres en sodium et pour les aliments destinés aux diabétiques.

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

La proposition modifiée de la Commission retient les amendements du Parlement européen concernant : - l'introduction d'un nouveau considérant se référant à un "modus vivendi" entre le PE, le Conseil et la Commission; - l'inclusion de denrées alimentaires destinées à des personnes diabétiques dans les groupes de denrées alimentaires énumérées à l'annexe I pour lesquels des dispositions spécifiques seront fixées par des directives spécifiques; - la définition des conditions d'utilisation des termes : aliments pauvres en sodium, à teneur réduite en sodium, sans sodium et sans gluten dans les cas où les données scientifiques le permettent; - le rappel dans les considérants qu'il est toujours possible d'harmoniser d'autres règles pour d'autres groupes de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. En revanche, la Commission n'a pas retenu les amendements concernant : - l'inclusion de denrées alimentaires pauvres en sodium et sans gluten dans les groupes de denrées alimentaires énumérées à l'annexe I pour lesquels des directives spécifiques doivent être adoptées; - les niveaux de pesticides et les résidus contenus dans les préparations pour nourrissons et préparations de suite; - l'ajout d'un paragraphe indiquant que les nouveaux groupes de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière peuvent être ajoutés à l'annexe I; - la création d'une nouvelle annexe la. comprenant les allégations autorisées dans le cadre des denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. ?

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

La position commune du Conseil s'écarte substantiellement de la proposition de la Commission européenne tout en tenant compte, sur plusieurs points, des suggestions et préoccupations exprimées par le Parlement européen. Ainsi, le Conseil a repris l'amendement stipulant que le but d'harmoniser les dispositions nationales concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière est d'une part la protection du consommateur, d'autre part le respect de la libre circulation. La position commune remplace le terme aliments pour diabétiques par "aliments pour sportifs" dans la liste des groupes de denrées alimentaires diététiques qui feront l'objet de directives particulières. Par ailleurs, tenant compte des souhaits du Parlement, elle indique que l'adoption d'une directive particulière sur les aliments pour diabétiques sera soumise aux conclusions d'un rapport qui sera présenté par la Commission au Conseil et au Parlement sur l'opportunité d'établir des dispositions spéciales pour ce groupe de produits. La position commune n'a pas repris la catégorie des aliments sans gluten. Cependant, le Conseil a suivi en partie le Parlement en prévoyant les dispositions spécifiques sur l'étiquetage pour les denrées alimentaires n'ayant pas de gluten et pour les aliments pauvres en sodium. Enfin, s'agissant des denrées alimentaires destinées aux enfants en bas âge, le Conseil a accepté, en principe, le contenu des amendements qui n'introduisent pas de substances nocives. ?

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

La Commission considère que la proposition initiale est celle qui aurait le mieux répondu aux décisions prises par le Conseil européen de décembre 1992. Elle estime que la position commune n'atteint pas pleinement l'objectif initial de simplification de la législation applicable. Par ailleurs, le traitement inégal de deux groupes de produits controversés, à savoir les aliments pour "sportifs" et ceux pour diabétiques, n'est ni scientifiquement correct ni politiquement équilibré. En conséquence, la Commission ne soutient pas la position commune. ?

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

La commission a adopté des amendements à la position commune du Conseil sur une directive couvrant plusieurs directives spécialisées relatives aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. Mme Ulla SANDBAEK (I-EDN, DK) est rapporteur pour le Parlement européen. Cependant, la commission n'a pas accédé au souhait du Conseil de voir adopter une directive spécifique concernant les aliments adaptés à une dépense musculaire intense, surtout pour les sportifs. Les députés ont observé qu'il est difficile de définir la qualité de "sportif". Qui plus est, d'une discipline sportive à l'autre, les besoins nutritionnels peuvent varier sensiblement entre le sauteur à la perche et le nageur, par exemple. Les aliments spécialement composés pour les sportifs ne présentent par ailleurs aucun avantage significatif et peuvent coûter jusqu'à trois fois plus cher que l'aliment ordinaire équivalent. Toutefois, à part ce rejet d'une directive spéciale "sportifs", la commission a approuvé la position commune (codécision, deuxième lecture) sur une proposition de directive modifiant la directive-cadre 89/398/CEE relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. Conformément aux souhaits exprimés lors du Conseil européen

d'Edimbourg en 1992 s'agissant de la simplification de la législation relative aux denrées alimentaires, l'objectif poursuivi consiste à tailler dans le nombre de directives portant sur certains types d'aliments requises en aval ou en amont de la directive-cadre. La position commune prévoit donc un nombre limité de directives spécifiques pour : les préparations pour nourrissons et les préparations de suite, les aliments pour bébés, les aliments visant à une perte de poids et les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales. En outre, l'adoption de la directive spécifique relative aux aliments destinés aux diabétiques sera - conformément au souhait exprimé par le Parlement en première lecture - subordonnée aux conclusions d'un rapport en cours d'élaboration à la Commission européenne. Par ailleurs, pour donner suite à une demande du Parlement européen concernant une directive spécifique relative aux aliments sans gluten, le Conseil a arrêté des dispositions spécifiques régissant l'étiquetage de ce type d'aliments.

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

Le commissaire Brittan a rappelé que la Commission ne partage pas la solution retenue dans la position commune du Conseil, selon laquelle les aliments pour les sportifs devraient faire objet d'une directive spécifique. Par ailleurs, il a déclaré ne pas pouvoir accepter l'amendement 3, concernant l'obligation d'apposer la mention "sans pesticides", entre autres, à la nourriture pour bébé, puisque cela est un sujet qui doit être réglementé ailleurs.

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Ulla SANDBAEK (I-EDN, DK), le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'amendements, la position commune du Conseil modifiant une directive de 1989 sur les aliments diététiques. Les amendements du rapporteur visent à supprimer la référence à des dispositions spécifiques concernant les aliments pour sportifs. ?

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

La Commission émet un avis défavorable sur l'amendement du Parlement européen visant à introduire l'exigence selon laquelle les aliments pour bébés et les denrées alimentaires à base de céréales doivent être exempts de pesticides. La Commission estime que cette question doit être traitée dans une directive particulière adoptée par la Commission, conformément à l'art. 4 de la directive 89/398/CEE. ?

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

Les aliments destinés aux nourrissons, aux enfants en bas âge et aux jeunes enfants devront contenir le moins de résidus de pesticides possible: telle a été la ligne fermement défendue par le Parlement tout au long d'interminables discussions avec le Conseil et la Commission sur une proposition de la Commission concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. Ces discussions se sont clôturées par l'adoption sans débat de la proposition par le comité de conciliation Parlement/Conseil. Lors de l'examen en deuxième lecture de cette proposition, le 18 décembre 1997, le Parlement avait adopté un seul amendement à la position commune du Conseil. Cet amendement insistait sur la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques garantissant que les aliments à base de céréales destinés aux bébés ne contiennent pas de pesticides. Résultat de la constance du Parlement tout au long des discussions, la Commission a pu obtenir l'accord de tous les États membres sur ses deux directives qui stipulent que les résidus de pesticides ne peuvent excéder la teneur de 0,01 mg/kg (soit, en pratique, la plus faible teneur détectable) non seulement dans les aliments à base de céréales destinés aux bébés, mais également dans les préparations pour les enfants en bas âge. En conséquence, le Parlement a pu retirer son amendement en deuxième lecture. ?

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

En adoptant le rapport de Mme Ulla SANDBAEK (I-EDN, DK), le Parlement européen a approuvé le projet commun. ?

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

OBJECTIF: modifier la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (aliments diététiques). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 1999/41/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU: la directive 89/398/CEE a instauré des règles communes concernant l'étiquetage, la présentation et la publicité des aliments diététiques. L'annexe de cette directive énumère les neuf groupes de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière pour lesquels des dispositions spécifiques seront fixées par des directives spécifiques à adopter par la Commission suivant une procédure de comité de réglementation. Compte tenu de l'expérience acquise depuis l'adoption de la directive et à la lumière des conclusions du sommet

d'Edimbourg (qui avait préconisé une simplification de la législation), les catégories de produits nécessitant des dispositions particulières sont ramenées à cinq, aux termes de la nouvelle directive. Il s'agit des catégories suivantes: - préparations pour nourrissons et préparations de suite; - denrées alimentaires à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge; - aliments destinés à être utilisés dans les régimes hypocaloriques en vue de perdre du poids; - aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales; - aliments adaptés à une dépense musculaire intense, surtout pour les sportifs. En ce qui concerne les aliments destinés à des personnes souffrant de troubles du métabolisme des glucides (diabétiques), une décision sur l'opportunité de dispositions spécifiques ne sera prise qu'après une période de transition ne dépassant pas trois ans à compter du 07/06/1999. ENTREE EN VIGUEUR: 08/07/1999 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 08/07/2000. Les dispositions doivent être appliquées de manière à: permettre, au plus tard le 08/07/2000, le commerce des produits conformes à la directive; interdire, au plus tard le 08/07/2001, le commerce des produits non conformes à la directive. ?

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de l'article 9 de la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des états membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

En 1994, la Commission a envoyé au Conseil un rapport sur cette question. Le rapport couvrait les notifications reçues depuis 1989, date de l'entrée en vigueur de la directive, jusqu'en 1994.

Afin de permettre à la Commission de rédiger un rapport sur la mise en œuvre dudit article, les services de la Commission ont invité les États membres, en 2002 et en 2006, à leur fournir des informations concernant: i) le nombre de produits alimentaires qui ont été notifiés à leur autorité compétente au titre de la directive ; ii) des précisions sur les types d'alimentation particulière auxquels sont destinés les produits notifiés. Les États membres ont été invités à indiquer, le cas échéant, si les notifications étaient liées à la première mise sur le marché d'un produit, ou si les produits avaient déjà été notifiés dans un autre État membre.

Le présent rapport fait la synthèse des informations fournies par les États membres en 2002 et 2006 et couvre les notifications que ceux-ci ont reçues jusqu'à la fin de l'année 2005, soit l'échéance fixée par les services de la Commission. Ce rapport a été élaboré en parallèle avec celui sur les aliments destinés à des personnes affectées d'un métabolisme glucidique perturbé (diabétiques), et avec la réflexion sur la nécessité d'une révision globale de la directive 89/398/CEE. Bien que la prise en considération de l'ensemble de ces questions ait pris plus de temps que prévu, elle a permis d'avoir une vision plus exhaustive du secteur concerné.

Le rapport rappelle que les dispositions de l'article 9 de la directive 89/398/CEE visent à faciliter le contrôle officiel des produits mis sur le marché. La majorité des États membres considèrent que le système de notification devrait être rationalisé, de manière à garantir une mise en œuvre plus harmonisée des dispositions dudit article au sein de l'Union européenne. Les catégories de produits telles que celles relatives aux aliments «sans gluten» et «sans lactose», qui représentent une proportion importante des notifications, seront régies par des règles spécifiques d'utilisation des termes identifiant ces produits, conformément à la directive 89/398/CEE sur les aliments diététiques (article 4 bis), et au règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. En conséquence, seuls les produits restants pour lesquels des dispositions spécifiques ne peuvent pas être définies, parce qu'il s'agit de produits innovants ou ne faisant pas partie d'une catégorie d'aliments généralement reconnue, relèveront des dispositions de l'article 9.

Dans la mesure où elle comporte divers éléments et où elle prête à des interprétations différentes, la définition de «denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière» énoncée à l'article 1er de la directive 89/398/CEE sur les aliments diététiques peut donner lieu à des divergences d'interprétation de la part des autorités compétentes et, de ce fait, à des disparités entre les divers États membres. Ces dispositions indiquent que les aliments diététiques doivent non seulement être destinés à certaines catégories de personnes, mais qu'ils doivent aussi, du fait de leur composition particulière ou du processus particulier de leur fabrication, se distinguer nettement des denrées alimentaires de consommation courante.

Le présent rapport montre que cette définition n'est pas interprétée de manière uniforme par les États membres, et qu'il convient dès lors de rechercher un consensus sur le champ d'application de cette définition. Un accord à ce sujet contribuerait, en outre, à clarifier les différences entre les champs d'application de divers actes législatifs, tels que la directive 2002/46/CE concernant les compléments alimentaires et le règlement (CE) n° 1925/2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (aliments enrichis).

À la lumière de ces considérations, le rapport conclut qu'il est nécessaire procéder à une révision de l'article 9 et, le cas échéant, d'autres articles pertinents, pour parvenir à une mise en œuvre plus efficace et plus harmonisée de la législation sur les aliments diététiques.